

NOTES AU LECTEUR

1. **[Définitions]** - Dans le présent recueil de directives, le mot « directeur », à moins d'indication contraire, désigne le Directeur des poursuites criminelles et pénales. Le mot « procureur » signifie le procureur aux poursuites criminelles et pénales, le procureur agissant en poursuite en matière criminelle ou pénale devant une cour municipale dans les directives identifiées à cet effet ainsi que le poursuivant désigné dans les directives identifiées à cet effet.
2. **[Utilisation de la forme masculine]** - Il est important de noter que la forme masculine utilisée dans le présent recueil de directives est utilisée dans le seul but d'alléger le texte.
3. **[Contenu]** - Le présent recueil est constitué en grande majorité de directives et textes déjà existants dont la forme et souvent la rédaction ont toutefois été modifiées dans un but d'uniformisation.
4. **[Adoption]** - Lors d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée des substituts en chef du procureur général, tenue le 9 octobre 1991, sous la présidence du sous-ministre associé à la Direction générale des affaires criminelles et pénales, tous les textes de directives alors en vigueur ont été révisés et quelques nouvelles directives ont été adoptées. Le 15 mars 2007, en raison de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (L.R.Q., c. D-9.1.1), le directeur a révisé les directives alors en vigueur et les a adoptées à titre de « directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale » en vertu de l'article 18 de la loi.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 18 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, le directeur a publié un avis à la *Gazette*

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

officielle du Québec, aux dates qui suivent, indiquant les directives applicables :

- le 31 mars 2009, aux procureurs agissant en poursuite en matière criminelle ou pénale devant les cours municipales, après consultation auprès des municipalités;
- le 21 juillet 2010, aux poursuivants désignés énumérés à l'avis, après consultation auprès de ceux-ci au sens du paragraphe 2 de l'article 9 du *Code de procédure pénale*;
- le 29 juin 2011, aux poursuivants désignés énumérés à l'avis, après consultation auprès des poursuivants mentionnés non désignés à l'avis précédent.

5. **[Identification et repérage des directives - Sigle]** - Le système d'identification des directives consiste, sauf exception, à utiliser les trois premières lettres du titre de la directive pour former un sigle en y ajoutant une numérotation. Ce système est apparu le plus pratique parce qu'il est d'une grande souplesse : il permet l'ajout de nouvelles directives, sans que le repérage ou l'identification des autres en soient modifiés.

6. **[Encadrés]** - Les directives contenues dans la partie II du présent recueil ont été adoptées par le directeur le 15 mars 2007 ainsi que, conformément aux décisions prises, lors des réunions de l'Assemblée des procureurs en chef.

Lorsqu'il s'agit d'une directive adoptée par l'Assemblée des procureurs en chef, l'encadré [En vigueur le :] indique la date de la réunion lors de laquelle la directive a été adoptée. Dans ce cas, l'encadré [P.-V. No :] indique le numéro du procès-verbal de cette réunion.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

Si la directive émane directement du directeur¹, l'encadré [En vigueur le :] indique la date de la note du directeur à tous les procureurs.

7. **[Révision]** - Lorsque des modifications ont été apportées à une directive, la date de cette modification apparaît à l'encadré [Révisée le :].

Chaque fois qu'on retrouve la date 1991-10-09 dans les encadrés [En vigueur le :] ou [Révisée le :], il s'agit d'un renvoi à la réunion extraordinaire dont il est fait mention au paragraphe 4.

Il faut noter qu'à compter de 2007, suite à la création d'un sous-comité de l'Assemblée des procureurs en chef à cet effet, la révision des directives indiquée dans les encadrés dont il est fait mention au paragraphe 4, a été effectuée par courriel selon un processus de consultation continu. L'adoption des directives révisées a été effectuée par le directeur.

8. **[Actualisation]** – Lorsqu'une directive fait l'objet d'une mise à jour pour la rendre conforme, notamment à une nouvelle appellation ou à de nouvelles coordonnées, la date de cette actualisation apparaît à l'encadré [Actualisée le :].
9. **[Renvoi]** - Si une directive a un lien avec une autre, le sigle de cette dernière est indiqué dans un encadré.
10. **[Lexique]** - Le numéro des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée des procureurs en chef indique l'année de la réunion et le numéro séquentiel de la réunion (ex. : 91-06 indique qu'il s'agit de la sixième réunion depuis le 1^{er} janvier 1991). Pour connaître la date d'une réunion, il faut se référer au lexique qui suit.

¹ Avant le 15 mars 2007, la note émanait du sous-ministre associé à la Direction générale des poursuites criminelles et pénales du ministère de la Justice.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

11. **[Orientations et mesures]** - Les orientations et mesures du ministre de la Justice contenues dans la partie I du présent recueil.
12. **[Applicables aux cours municipales]** - Les directives qui portent la mention « Applicable aux cours municipales » sont identifiées comme telles en haut du texte de la directive. Elles portent la mention « M », à côté du sigle de la directive à la table des matières.
13. **[Applicables aux poursuivants désignés]** - Les directives qui portent la mention « Applicable aux poursuivants désignés » sont identifiées comme telles en haut du texte de la directive. Elles portent la mention « D », à côté du sigle de la directive à la table des matières.

L'avis publié le 21 juillet 2010 à la *Gazette officielle du Québec* identifie ces poursuivants désignés au sens de l'article 9 du *Code de procédure pénale* : l'Autorité des marchés financiers, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la Commission de l'équité salariale, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le Directeur général des élections*, les Sociétés de transport en commun, soit le Réseau de transport de la Capitale (Québec), la Société de transport de Laval, la Société de transport de Lévis, la Société de transport de Longueuil, la Société de transport de Montréal, la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport du Saguenay, la Société de transport de Sherbrooke et la Société de transport de Trois-Rivières.

L'avis publié le 29 juin 2011 à la *Gazette officielle du Québec* identifie l'Agence du revenu du Québec et le Registraire des entreprises du Québec aux poursuivants désignés au sens de l'article 9 du *Code de procédure pénale*.

* Depuis le 10 décembre 2010, l'article 569 de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3), l'article 647 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les*

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) et l'article 223.3 de la *Loi sur les élections scolaires* (L.R.Q., c. E-2.3) précisent que l'article 18 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (L.R.Q., c. D-9.1.1) ne s'applique pas au Directeur général des élections.